

RECEPISSE REMISE DE DOCUMENTS

NOTIFICATION DU CONTRAT

Je soussigné M. *Stéphane LEFEBVRE* Agissant en qualité de *Directeur de Service*

Au nom et pour le compte de la *Veolia Eau d'Occitanie*

Reconnait avoir reçu ce jour notification du Protocole de fin de contrat de délégation de service public relatif à

Au service de distribution publique de l'eau potable pour les communes de Montpellier/Juvignac, Lattes/Péroles, Villeneuve les Maguelone et Prades le Lez.

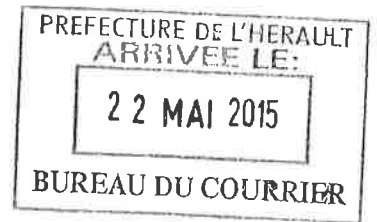
J'ai à ce titre reçu copie conforme à l'original du document suivant :

Pièce 1 : Protocole

A *Montpellier*
le *27/05/2015*

Cachet et signature : 
Centre Régional Languedoc-Roussillon
765 Rue Henri Becquerel - CS 29045
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Merci de retourner ce document pour enregistrement, à l'attention de la Direction Adjointe des Marchés Publics



Montpellier Méditerranée Métropole

SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE

Protocole de fin de contrat de délégation de service public

Entre :

Montpellier Méditerranée Métropole, ayant son siège 50, place Zeus, CS 39556, 34961 MONTPELLIER, représentée par son Vice-président Délégué au service public de l'eau et de l'assainissement, Monsieur René REVOL, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Métropolitain en date 28 avril 2015, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « M3M »,

D'une part,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le Siège Social est à Nanterre, 163 – 169 avenue Georges Clemenceau, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS Nanterre, et représentée par son Directeur de la Zone Méditerranée, Monsieur Alain GROSSMANN, dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Délégué »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M3M et le Délégué sont cocontractants des contrats de délégation du service d'eau potable suivants :

- Le contrat sur le territoire de Montpellier Juvignac
- Le contrat sur les communes de Lattes et Pérols
- Le contrat sur Villeneuve les Maguelone
- Le contrat sur Prades le Lez

Compte tenu de l'identité des parties et de la proximité des échéances desdits contrats, les parties ont convenu de définir les modalités de remise des biens et ouvrages du service à l'échéance desdits contrats au sein d'un même acte.

Il est rappelé que le Délégué a transmis à M3M :

- les rapports annuels du délégataire, en ce compris les comptes annuels des résultats de l'exploitation (CARE), conformément aux dispositions des Contrats et de l'article L.1411-3 du CGCT, dont les derniers en date au titre de l'exercice 2013,
- dans le cadre de l'organisation par la collectivité des procédures de mises en concurrence en exécution des délibérations du 25 juillet 2013, concernant la délégation de service public d'eau potable et de l'eau brute, des documents relatifs aux services délégués en application des Contrats, notamment :

A handwritten mark or signature, possibly initials, located at the bottom center of the page.

A handwritten mark or signature, possibly initials, located at the bottom right of the page.

- Les Rapports du délégataire et les CARE 2013,
- Données patrimoniales
 - Evaluation des parcs compteurs
 - Répartition des parcs compteurs par modèle et année de fabrication
 - Liste des compteurs
 - Plan des réseaux et ouvrages
 - Plan prévisionnel de renouvellement 2014 FRT
- Données clientèles :
 - Historique des interventions de 2008 à 2012
 - Historique des index de 2008 à 2012
 - Individualisation des contrats de 2008 à 2012
 - Taux de non relevés de 2008 à 2012
- Données réseau (historique des interventions 2008 à 2012 et descriptif de la sectorisation)
- Les descriptifs informatiques et les modèles suivants à jour à fin novembre 2013 :
 - Note sur l'architecture du système d'information technique,
 - Rapatriement infos satellites LERNE
 - Réseau informatique LERNE
 - Synoptique réservoirs et supprimeurs et Station Arago
 - Modèles hydrauliques
- Données personnel :
 - La liste du personnel de M3M détaché à VEOLIA EAU,
 - La Liste des agents affectés au service,
 - La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 et l'accord interentreprises de l'UESVEOLIA Eau en vigueur,
- Les certificats de qualité détenus par VEOLIA EAU :
 - ISO 9001, OHSAS 18001 et ILO-OSH 2001,
 - ISO 14001 de la station ARAGO
- L'intégralité des réponses aux demandes formulées par Montpellier Métropole suite aux questions posées par les candidats durant les consultations avec les fichiers joints correspondants.

• L'intégralité des réponses transmises à M3M à compter de décembre 2014 et jusqu'à ce jour dans le cadre de l'audit de mise en place de la régie

Sommaire

Article 1.	Objet du protocole.....	6
Article 2.	Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation	6
Chapitre I.	PATRIMOINE	8
Article 3.	Réalisation d'un inventaire exhaustif et détaillé	8
3.1	Contenu des inventaires patrimoniaux	8
3.2	Compléments juridiques et financiers à l'inventaire patrimonial.....	10
Article 4.	Format et support des données	11
Article 5.	Remise des biens de retour	11
Article 6.	Propreté - nettoyage	12
Article 7.	Rachat du parc compteurs	12
Article 8.	Rachat facultatif des autres biens de reprise.....	12
Article 9.	Stock de petit matériel, pièces de rechange et consommables	13
Article 10.	Biens en location longue durée	13
Chapitre II.	CLIENTELE	14
Article 11.	Base abonnés	14
Article 12.	Activité clientèle.....	15
Article 13.	Remise des dossiers d'individualisation en cours	15
Chapitre III.	FINANCE	17
Article 14.	Comptabilité analytique du contrat de délégation	17
Article 15.	Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes	17
Article 16.	Etat des créances en cours du Délégataire (hors comptes de tiers).....	17
16.1	Créances.....	17
16.2	Régularisations des sommes dues à M3M par le Délégataire	18
16.3	Régularisations des sommes dues au Délégataire par M3M au titre des créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation	18
Article 17.	Etat des créances irrécouvrables	19
Article 18.	Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits des tiers	19
Article 19.	Etat des comptes de tiers	20
Article 20.	Etat des dettes du Délégataire	21
Article 21.	Etat des régularisations TVA	21
Article 22.	Etat des éventuelles subventions	22
Article 23.	Etat des obligations financières et des provisions constituées par le Délégataire.....	22
23.1	Etat des obligations de renouvellement patrimonial.....	22

23.2 Etat du fonds de renouvellement	23
23.3 Etat du fond spécial pour le contrat de Montpellier	23
23.4 Indemnités d'interruption anticipée	23
23.5 Contenu du bilan de clôture de la délégation.....	23
Article 24. Etablissement et règlement du compte du solde de la délégation	24
Chapitre IV. EXPLOITATION	25
Article 25. Système d'information	25
Article 26. Focus sur l'informatique industrielle.....	25
Article 27. Remise des données d'exploitation	26
Article 28. Travaux, études et prestations intellectuelles en cours de réalisation.....	27
Article 29. Litiges, recours, sinistres et contentieux	28
Article 30. Approvisionnement en électricité.....	28
Article 31. Contrôles d'accès – sécurité anti-intrusion	28
Article 32. Prestations accessoires et activités annexes.....	29
Article 33. Services liés au télérelevé ou au radio relevé.....	29
Chapitre V. PERSONNEL	30
Article 34. Base de données du personnel.....	30
Article 35. Accords et engagements sociaux.....	31
Chapitre VI. ENGAGEMENTS AVEC DES TIERS	32
Article 36. Titres immobiliers et locations immobilières.....	32
36.1 Titres immobiliers	32
36.2 Locations immobilières.....	32
36.3 Logement dans les usines et autres logements de fonctions.....	32
36.4 Servitudes.....	32
Article 37. Conventions d'achat, vente et/ou échange d'eau	32
Article 38. Autorisations et conventions diverses.....	33
38.1 Autorisations relatives aux installations	33
38.2 Conventions d'occupation du domaine public.....	33
38.3 Conventions diverses	33
38.4. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels	33
38.5. Contrats d'assurance	33
Chapitre VII. DISPOSITIONS DIVERSES	34
Article 39. Prise en main par un nouvel exploitant.....	34
Article 40. Transition au terme de la délégation à 24 h 00.....	34
Article 41. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage	34
Article 42. Modalités de contrôle par M3M - Pénalités.....	34

Article 43.	Usage par M3M des informations communiquées par le délégataire.....	35
Article 44.	Règlement des litiges	35
Article 45.	Prise d'effet	36
Article 46.	Annexe	36



Article 1. Objet du protocole

L'objet du présent protocole est d'organiser la fin des contrats de délégation du service public d'eau potable et de préparer le transfert du service à la régie, nouvel exploitant du service, afin d'assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2016.

Le présent protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service, tant au plan technique que financier,
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 concernant les obligations relatives à l'échéance des contrats de délégation de service public du service de l'eau potable,
- dans la préparation de la mise en œuvre des dispositions relatives au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur,
- dans les stipulations contractuelles relatives à la fin des contrats de délégation du service public d'eau potable

Ce protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles que résultant des dispositions susmentionnées, notamment en termes de :

- responsabilités,
- calendrier,
- livrables,
- prise en charge financière et humaine,
- contrôle a posteriori par M3M.

Le présent protocole respecte le secret en matière industrielle et commerciale et le principe d'exécution de bonne foi du Contrat tel que prévu à l'article 1134 alinéa 3 du code civil

Article 2. Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation

Afin de garantir le respect du principe de continuité du service public et des obligations rappelés à l'article 1^{er} du présent protocole, plusieurs dates jalons sont fixées :

- D1 : première date à laquelle certaines données sont attendues du Délégitaire. Il s'agit du 1^{er} juin 2015.
- D2 : date d'échéance des contrats de délégation de service. A cette date, M3M doit disposer des données mises à jour et actualisées, compte tenu des informations effectivement disponibles, pour préparer la mise en œuvre et permettre au nouvel exploitant d'assurer la continuité du service. Il s'agit du 31 Décembre 2015.

Les parties conviennent de ce fait que :

- M3M doit posséder à D1 tous éléments lui permettant de réussir la préparation opérationnelle du service à compter de la date d'échéance du contrat et d'être ainsi en mesure d'assurer une parfaite continuité du service à l'échéance du contrat de délégation

- Le Délégitaire assure une exploitation normale jusqu'à D2 : l'exploitation transférée doit être remise en fonctionnement habituel, afin que le nouvel exploitant puisse prendre la totale maîtrise de l'exploitation dès le lendemain de l'échéance du contrat de délégation.

M

13

CHAPITRE I. PATRIMOINE

Article 3. Réalisation d'un inventaire exhaustif et détaillé

Le Délégataire procède à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, affectés à l'exécution du service en vue d'établir la situation financière et patrimoniale du service à la fin du contrat de délégation.

Le caractère contradictoire sera garanti aux moyens de visites et tous contrôles afférents, éventuellement devant huissier, qui pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par M3M. Le délégataire s'engage à donner suite aux demandes d'information sous 3 jours ouvrés, aux demandes de visites sous 12 jours ouvrés.

Aucune restriction d'accès par le délégataire ne pourra intervenir, dès lors que les personnes souhaitant faire ces visites disposent de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations. Il est convenu que le délégataire ne peut assumer une quelconque responsabilité pour tout dommage causé ou subi par ces personnes durant ces visites.

Cet inventaire est remis à M3M aux dates D1 et D2 (mise à jour).

3.1 Contenu des inventaires patrimoniaux

Compte tenu de la diversité des données effectivement disponibles, le délégataire fera ses meilleurs efforts pour fournir un inventaire le plus exhaustif possible répondant aux exigences ci-dessous.

Cet inventaire exhaustif et à jour mentionne notamment, en fonction des informations connues par le Délégataire :

- pour chaque tronçon de réseau et chaque ouvrage sur le réseau :
 - la date de pose,
 - le diamètre
 - le matériau
 - historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les canalisations depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
 - autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire (par exemple : environnement de la canalisation, éventuelle protection cathodique, etc)

- pour chaque branchement
 - la date de pose
 - le diamètre
 - le matériau
 - le point de raccordement au réseau (x,y, ou triangulation, ou autres informations)
 - l'identité du propriétaire et ses coordonnées.
 - historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les branchements depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
 - autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire

- pour les ouvrages de génie civil
 - la date de réalisation
 - localisation
 - les principales caractéristiques dimensionnelles et techniques

- les fonctions assurées.
 - pour les bâtiments
 - l'adresse
 - la date de réalisation
 - la surface
 - l'occupation actuelle et le cadre juridique de cette occupation
 - les dépendances éventuelles
 - pour les équipements :
 - équipements sur réseau
 - vannes, ventouses, régulateurs etc : principales caractéristiques (identifiant, DN, PN, matériau, marque, type de manœuvre pour vanne : manuelle, motorisée avec caractéristiques techniques. Si télégérée, préciser type API local, réseau de transmission, etc) et localisation ;
 - équipements de prélèvement d'eau sur le réseau, principales caractéristiques et localisation ;
 - Points de chloration : principales caractéristiques techniques et localisation ;
 - bouches de lavage, principales caractéristiques et localisation ;
 - bornes de puisage, principales caractéristiques et localisation ;
 - compteurs de sectorisation, principales caractéristiques et localisation ;
 - capteurs sur réseau (écoute, qualité de l'eau, pression etc), principales caractéristiques (identifiant, type, marque, DN, réseau de transmission,.....) et localisation ;
 - chambres de vannes.
 - équipements par site (usines de production, stations relais, supprimeurs, puits, forages, piézomètres, réservoirs, bâtiments, divers). Cet inventaire sera constitué du fichier des immobilisations par année, par site, en distinguant les différentes composantes techniques : génie civil, second œuvre, équipements électromécaniques, d'automatisation, d'instrumentation, API et réseaux de communication. Les caractéristiques des équipements, leur localisation, la date de pose basse tension ou haute tension. Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé
 - équipements et dispositifs relatifs à l'électricité, de manière générale : groupe électrogène, plan de câblage électrique, lignes enterrées...
 - parc des compteurs
 - âge et date de pose permettant de rendre compte que l'âge de l'ensemble du parc ne dépasse pas l'âge maximum contractuel, fixé à 12 ou 15 ans compte tenu des dispositions de chacun des contrats de délégation, à l'issue de la délégation ;
 - répartition par diamètre ;
 - valeur d'achat ;
 - durée d'amortissement ;
 - valeur de rachat telle que définie au présent protocole (cf article 7)
 - Equipements radio (répéteurs, concentrateurs...) : localisation et caractéristiques
 - parc de véhicules et engins d'exploitation :
 - Liste précisant les véhicules en propriété/ en location LD, le type d'aménagement,
 - Pour les éventuels véhicules pouvant faire l'objet d'un transfert et dont la liste sera établie en D1 : immatriculation, la date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, le kilométrage, utilitaire ou non et les conditions de location avec les modalités de transfert ou de restitution et la durée résiduelle de location à l'échéance du contrat de délégation.
 - Liste des engins de levage
 - éléments d'infrastructure et des matériels informatiques du système d'information en place pour l'exploitation du service de l'eau potable :

- serveurs, postes de travail, imprimantes et autres éléments d'infrastructure tels que les automates, y compris équipements et dispositifs relatifs à la vidéosurveillance, au contrôle d'accès et à l'anti-intrusion et la téléphonie comprenant les lignes télécoms
 - Nature (serveur, poste de travail, imprimante, etc.) ;
 - Marque, type et caractéristiques principales ;
 - Logiciels attachés ;
 - Contrats de garantie et de maintenance attachés ;
 - Fournisseur,
 - Localisation et affectation actuelle ;
 - Documentation attachée (nature, localisation) ;
 - Spécificités d'usage des dits matériels ;
 - Numéro de série ;
 - Modalités d'amortissement.
- Logiciels informatiques
 - Nom de l'application
 - Périmètre fonctionnel
 - Editeur
 - Bases de données associées et format
 - Mode d'utilisation / hébergement
 - Infrastructures de radio relevé et infrastructures de télérelevé
 - Liste des émetteurs. Positionnement et caractéristiques
 - Liste des récepteurs. Positionnement et caractéristiques
 - Mobilier et matériels
 - Matériels de laboratoire,
 - Outillage ;
 - Matériel bureautique ;
 - Matériel de mesure fixe;
 - Equipements, mobiliers et agencements immobiliers ;

Cet inventaire est tenu à jour jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le Délégué se rend disponible pour toutes sollicitations concernant le contrôle de l'inventaire par M3M ou tout organisme mandaté à cet effet par M3M.

L'accès aux installations pour ce contrôle par M3M ou l'organisme mandaté par M3M est entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

3.2 Compléments juridiques et financiers à l'inventaire patrimonial

L'inventaire patrimonial défini à l'article 3.1 indique la qualification juridique des biens du service : biens de retour, biens de reprise, le cas échéant LLD.

Sauf en cas de disposition contractuelle ou réglementaire particulière :

Les biens de retour sont constitués de l'ensemble des installations faisant partie intégrante du service et indispensables à son exécution. Ils comprennent les biens financés par la collectivité, et qu'elle a remis au délégataire en début ou en cours d'exécution du contrat, ainsi que les biens financés par le délégataire. En fin de contrat, ces biens reviennent obligatoirement à la collectivité.

Les biens de reprise comprennent les biens financés par le délégataire, affectés exclusivement au service et nécessaire à son exécution. Ces biens appartiennent au délégataire. La collectivité peut décider d'exercer sur ces biens un droit de reprise, en les rachetant au délégataire.

L'inventaire indique également, si ces éléments sont connus par le Délégataire et pour les seuls biens financés par le Délégataire et immobilisés dans sa comptabilité quelle que soit leur qualification au regard du contrat, les informations suivantes pour chaque bien inventorié, pour l'exercice 2014 (remise à D1) et pour l'exercice 2015 (remise à D2):

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Valeur d'achat ou valeur brute ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Délégataire ;
- Durée d'amortissement ;
- Nature de l'amortissement ;
- Montant de l'amortissement annuel pratiqué pour chacun des biens au 31/12 de l'exercice N ;
- Montant cumulé des amortissements pratiqués depuis l'origine du contrat au 31/12 de l'exercice N ;
- Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice N.

Pour les biens ayant fait l'objet de renouvellements, l'inventaire détaillera les composants renouvelés. A défaut d'individualisation des informations par composants pour certains équipements, l'inventaire indiquera les renouvellements opérés sur l'équipement et fournira le détail des informations demandées pour l'équipement sur la base de sa dernière valeur à jour.

La valorisation est actualisée par le Délégataire jusqu'à l'échéance du contrat de délégation.

Article 4. Format et support des données

Les données seront transmises à M3M :

- lorsqu'elles sont actuellement sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification. La transmission de chaque fichier sera alors accompagnée d'une note permettant à M3M d'analyser les données fournies.
- Dans le seul cas où le format informatique ne serait pas standard, la conversion en formats standards sera réalisée par le délégataire, par ordre de préférence décroissante : Oracle, Access, Excel, Word.

Les éléments financiers demandés sont remis sous Excel 2003 avec formules et calculs des amortissements apparents.

Les données sont remises par le Délégataire sur support CD-Rom ou clé USB, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

Article 5. Remise des biens de retour

Les biens de retour, y compris leurs accessoires sont remis à M3M en fin de contrat dans les conditions décrites ci-après.

Ces biens sont remis par le délégataire à l'échéance des contrats en bon état d'entretien et de fonctionnement pour ceux qui sont en service.

A cette fin, M3M et le Délégataire établissent, à D1, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du contrat.

Cette remise en état est financée en priorité par les éventuels excédents, résultant des obligations contractuelles de renouvellement, et provenant de la différence entre les obligations de travaux de renouvellement et les travaux réalisés.

A défaut, M3M pourra réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégataire aux frais de ce dernier, sans préjudice du droit pour M3M d'appliquer en plus au Délégataire une pénalité égale au montant des dépenses ainsi engagées.

La liste des biens de retour à la date de la signature du présent protocole se trouve en Annexe I:

Article 6. Propreté - nettoyage

Pour la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué. Les états de surface (peintures, enduits, etc) sont dans un état d'entretien normal, et sont refaits si nécessaire. Les serrures sont remises en état. Les carreaux cassés sont remplacés.

Le Délégataire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal, notamment sans arbuste mort.

Article 7. Rachat du parc compteurs

Le parc compteurs est ainsi constitué:

- Parc compteur Prades le lez
- Parc compteur Villeneuve les Maguelone

La valorisation du parc compteurs tient compte des frais de pose desdits compteurs et de l'amortissement des compteurs sur 14 ans. De plus, pour tenir compte des frais de pose déjà facturés sur les compteurs neufs des branchements neufs, un coefficient d'abattement est pris en compte.

Cet abattement correspond au ratio : Nombre de compteurs sur branchements neufs / nombre de compteurs renouvelés au cours de la même année.

M3M peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Cette valorisation sera effectuée sur un parc remis à D2. M3M réglera le délégataire à D2 + 45 jours.

Article 8. Rachat facultatif des autres biens de reprise

Il est acté que la liste des biens de reprise est constituée notamment des Matériels et outillages divers . Le Délégataire tient en permanence à disposition de M3M la liste exhaustive des biens de reprise. Les biens de reprise seront valorisés d'un commun accord par les parties suivant la méthode qu'elles jugeront la plus appropriée (soit à la valeur nette comptable soit à la valeur vénale, après discussion entre les parties).

M3M peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

M3M ou le futur exploitant du service peuvent jusqu'à l'échéance du contrat librement désigner les seuls biens qu'elle (il) demande à racheter à effet à l'échéance du contrat. Le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens de reprise sont rachetés à la valeur définie ci-dessus et compte-tenu des frais éventuels de remise en état. Le règlement est payé dans le délai de 3 mois suivant la remise.

Article 9. Stock de petit matériel, pièces de rechange et consommables

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel, pièces de rechange et de consommables
- la variation de stock de petit matériel, pièces de rechange et de consommables depuis le début de la délégation
- en distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

La valorisation des stocks à reprendre sera basée sur la méthode PUMP (prix unitaire moyen pondéré) calculée au D2 ou à défaut sur sa valeur vénale

A défaut d'accord sur le prix, les parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

M3M ou le futur exploitant du service a la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation.

A défaut d'accord sur le prix, les parties peuvent s'en remettre à l'avis d'un expert ou d'un collège d'experts, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Délégataire fait son affaire du stock non repris par M3M.

Auparavant, le Délégataire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

En tout état de cause, le Délégataire laisse en place à l'échéance du contrat, un stock minimum de produits chimiques représentant environ 3 semaines de stock, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation. Ce stock lui est racheté à sa valeur vénale.

Le Délégataire se rend disponible autant que demandé par M3M pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Article 10. Biens en location longue durée

M3M ou le nouvel exploitant ont jusque trois mois avant D2 pour faire part au Délégataire de leur position sur l'éventuelle reprise de contrats de location longue durée qui viendraient à échéance après la fin du contrat de délégation et qui pourraient faire l'objet d'une telle reprise. La charge financière de la poursuite ou de la résiliation des contrats qui ne seraient pas repris par le nouvel exploitant sera supportée par le Délégataire.

CHAPITRE II. CLIENTELE

Article 11. Base abonnés

A la date D1, puis à toute demande de M3M jusqu'à D2, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégué remet à M3M la base abonnés mise à jour, sous un format standard permettant d'éviter toute perte de données et de préserver les éventuels liens entre champs ou avec des champs extérieurs.

La base de données comprend à minima les éléments suivants :

- Référence du point de desserte de l'abonné ;
- Identification du type d'usage : domestique, collectif, vente en gros, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage,
- Identification de l'abonné :
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville ;) ;
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune)
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqué ;
- Adresse du branchement si différente de celle de l'abonné ;
- Référence du compteur : diamètre, date de pose du compteur ;
- Identification des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de M3M ou du délégataire responsable du service de l'assainissement), si différent de M3M ;
- Identification des abonnés prioritaires et sensibles
- Consommation :
 - Date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
 - Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
 - Historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation ;
- Facturation :
 - données relatives au relevé (position du compteur et accès code d'immeuble, remarques sur compteurs (sur banc, etc), remarques diverses)
 - compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
 - le solde de l'exercice ;
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
 - le montant des encaissements pour chaque semaine de l'année pour la partie facture d'eau (hors travaux) et le montant des décaissements pour chaque semaine de l'année pour les reversements de comptes de tiers.
- Données relation client :



- données historiques sur les relations avec le client :
 - index depuis 2 ans
- Radio et télérelevé
 - liste des abonnés en radiorelevé
 - liste des abonnés en télérelevé et caractéristiques
- Services spécifiques
 - Liste des abonnés disposant de services spécifiques. Description et nature de la relation conduisant à délivrer ces services
 - Modalités de rémunération des prestations spécifiques et chiffre d'affaire associé pour 2013 et 2014

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat de délégation.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 12. Activité clientèle

Le Délégataire transmet à M3M les données de suivi de l'activité clientèle aux dates D1 et D2.

L'activité concerne également les relations téléphoniques avec l'ensemble des usagers:

- à partir des appels du centre service client ;
- à partir des centres d'accueil du public.

Les données de suivi concernent :

- les appels clients par motif d'appel
- le taux de réclamation
- les modalités de paiement, les délais de paiement et le taux de recouvrement
- les interventions administratives et techniques pour le compte des usagers
- les demandes clients par an, décomposées a minima selon les motifs suivants :
 - les branchements neufs
 - les abonnements, les résiliations
 - les demandes d'information,
 - les demandes relatives à la facturation
 - les demandes d'intervention pour changement de compteur
 - les demandes relatives à la qualité de l'eau
 - la gestion du recouvrement (échancier, fonds de solidarité, impayés)
- ...).

Article 13. Remise des dossiers d'individualisation en cours

Le Délégataire transmet à M3M aux dates D1 et D2 la liste exhaustive des demandes en cours d'individualisation à la date d'échéance.



Pour chaque dossier sont précisés :

- la localisation,
- le nombre d'abonnés concernés,
- le niveau de consommation concerné,
- la date du dépôt de la demande,
- l'état d'avancement,
- le cas échéant, la date prévisionnelle de réception de la mise en place de l'individualisation.

AM

M3

CHAPITRE III. FINANCE

Article 14. Comptabilité analytique du contrat de délégation

Le Délégataire s'engage à remettre une comptabilité distinguant pour les exercices 2013 et 2014 à la date D1 et 2015 à la date D2 + 90 jours les charges directes et recettes du service de production et de distribution d'eau potable de l'activité d'exploitation d'eau.

Article 15. Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes

Le Délégataire remet à M3M aux dates D1 puis D2 + 90 jours les informations suivantes selon les modalités ci-dessous :

- Grille Tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice 2015 en indiquant la décomposition du tarif contractuel et de l'application de la formule d'indexation des prix
- Décomposition du chiffre d'affaire du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice 2015
- Nombre d'abonnés en 2014 puis 2015 par catégorie de tarifs selon la grille tarifaire en vigueur
- Volumes facturés par catégorie tarifaire en 2013, 2014 puis en 2015
- Clients mensualisés - Nombre d'abonnés par catégorie d'usages (domestiques, industriels, agricoles, collectifs et municipaux) et par catégorie de tarifs selon la grille tarifaire en vigueur, en 2013, 2014 puis en 2015, modalités de calcul de la mensualisation et modalités d'assujettissement à la TVA des mensualités
- Le montant des encaissements pour chaque semaine de l'année des exercices 2013, 2014 et 2015 pour la partie facture d'eau (hors travaux) et le montant des décaissements pour chaque semaine de l'année pour les reversements de comptes de tiers.

Article 16. Etat des créances en cours du Délégataire (hors comptes de tiers)

Les créances à régulariser concernent principalement :

- les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation,
- les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de la délégation.

Les montants concernés seront à rapprocher des recettes perçues à terme échu.

16.1 Créances

Le Délégataire remet à M3M aux dates D1, à D2 pour les données connues au 30 septembre 2015 et à D2+90 jours les informations suivantes en distinguant usagers du service et ventes d'eau en gros, pour les exercices 2014 puis 2015 :

- Acompte travaux,
- Description des modalités d'enregistrement comptable des recettes perçues par anticipation



- Etat des recettes globales perçues (y compris comptes de tiers) par anticipation au 31/12 de l'exercice
- Description des modalités de valorisation des créances non facturées par le Délégué
- Etat des créances non facturées au 31/12 de l'exercice
- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N constaté au 15/02 de l'année N+1

16.2 Régularisations des sommes dues à M3M par le Délégué

Le reversement des sommes dues à M3M (part métropolitaine de l'eau potable, redevance pour prélèvement des ressources en eau) s'effectuera selon les modalités prévues au contrat.

Au 1er février 2017, le Délégué s'engage à reverser le solde des sommes perçues. Ce dernier reversement vaudra solde de tout compte de la délégation. Les impayés constatés à cette date seront considérés comme irrécouvrables.

Toutes sommes non versées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Les opérations de perception et de reversement des sommes dues à M3M donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Ce compte comprend au moins les informations suivantes : le listing de tous les usagers, la date de relevé, la date de facturation, le volume facturé, le montant facturé au titre de la part communautaire de l'eau potable, de la redevance pour prélèvement des ressources en eau et de la part communautaire de l'assainissement.

Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition de M3M, qui peut demander à le consulter à tout moment.

16.3 Régularisations des sommes dues au Délégué par M3M au titre des créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation

A l'issue de la première période de relève de l'année 2016, la régie établira la facturation pour le semestre écoulé. Cette facturation tient compte des consommations réelles des usagers.

- Les volumes réels relevés se verront appliquer :
 - Pour la période allant de la dernière date de relève au 31 décembre 2015, le tarif délégué pour la période tarifaire concernée,
 - Pour la période allant du 1er janvier 2016 à la date de relève, le tarif applicable pour l'exercice 2016.
- Pour la part abonnement,
 - Si facturé à terme échu (Montpellier/Juvignac et Lattes/Pérois) : L'abonnement sera donc facturé sur la facture du 2ème semestre.
 - Si facturé d'avance (Villeneuve les Maguelone, Prades le Lez) : l'abonnement est calé sur un semestre civil, ainsi au deuxième semestre de chaque année, l'abonnement de l'année suivante du 1er janvier au 30 juin est facturé. Pour le deuxième semestre 2015 seule la consommation sera facturée.

Le prorata temporis est calculé en jours calendaires sur la période comprise entre le dernier relevé facturé de 2015 et le 31 décembre 2015 puis entre le 31 décembre 2015 et le premier relevé facturé de 2016.

M3M fournira un état détaillé, conforme à la base abonnés, qui comprendra :

- les volumes pris en compte,

- le nombre d'abonnés concernés,
- les tarifs appliqués,
- le montant calculé.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de ce décompte, le Délégataire s'engage à le retourner à M3M soit avec son accord, soit avec ses observations.

En cas d'observations ou de modifications notifiées par le Délégataire à M3M, celles-ci disposeront d'un délai de 15 jours pour l'accepter ou le contester. M3M s'engage à fournir dans un délai de 15 jours à l'issue de la réception des observations un décompte définitif.

- Le reversement des sommes dues au délégataire (part délégataire de l'eau potable) s'effectuera selon les modalités suivantes:
- Le 15/03/2016 : Acompte de 50 % de l'estimation des volumes consommés de chaque abonné sur la dernière consommation facturée d'un prorata temporis basé sur la période comprise entre le dernier relevé facturé et le 31 décembre 2015. Ces consommations seront facturées aux derniers tarifs connus sur la période concernée.
- Le 15/08/2016 : 98% des sommes facturées de la période concernée.

Dans la cas où la première campagne de facturation 2016 ne serait pas terminée au 15/08/2016, le délégataire facturera à M3M 98% de l'estimation des volumes consommés de chaque abonné sur la dernière consommation facturée d'un prorata temporis basé sur la période comprise entre le dernier relevé facturé et le 31 décembre 2015. Ces consommations seront facturées aux derniers tarifs connus sur la période concernée.

Au 1er janvier 2017, M3M, s'engage à reverser le solde des sommes perçues. Ce dernier reversement vaudra solde de tout compte de la délégation. Les impayés constatés à cette date seront considérés comme irrécouvrables.

Article 17. Etat des créances irrécouvrables

Au titre de ses prérogatives, le Délégataire supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives aux produits de la vente d'eau du service délégué pour la fraction du tarif lui revenant.

Le Délégataire s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées du contrat de délégation en cours.

Le Délégataire remet à M3M aux dates D1, à D2 pour l'état des irrécouvrables au 30 septembre 2015 et à D2+90 jours les informations suivantes pour les exercices 2014 puis 2015 en distinguant usagers du service / ventes d'eau en gros :

- Etat des créances irrécouvrables au 31/12 de l'exercice N (deux derniers exercices)

Article 18. Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits des tiers

Les tiers concernés sont les suivants :

- Le service d'assainissement compétent en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire concerné
- L'Agence de l'Eau

- M3M pour la part surtaxe de l'eau potable et surtaxe de l'assainissement.

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2+90 jours les informations et documents suivants pour les exercices 2014 puis 2015 :

- Services de l'assainissement
 - Liste exhaustive des conventions et de leurs avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes du service de l'assainissement précisant leurs principales caractéristiques, les modalités de facturation, de recouvrement et de reversement des redevances perçues
 - Modalités de rémunération et Détail du chiffre d'affaire de la prestation sur les deux derniers exercices
 - Modalités d'imputation du chiffre d'affaires lié à l'encaissement pour le compte du service assainissement dans les comptes du service de l'eau
 - Nombre de factures au 31/12 sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
- Agence de l'Eau
 - Modalités de rémunération et Détail du chiffre d'affaire de la prestation sur les deux derniers exercices
 - Modalités d'imputation du chiffre d'affaires lié à l'encaissement pour le compte de l'Agence de l'Eau de la redevance pollution et modernisation des réseaux dans les comptes du service de l'eau
 - Nombre de factures sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
- M3M
 - Conditions de reversement et montant de la part surtaxe Eau potable et surtaxe assainissement pour les deux derniers exercices

S'il survenait, entre les dates D1 et D2 des modifications dans les termes de l'ensemble des conventions susmentionnées dans le tableau ci-dessus, le Délégué s'engage à en informer M3M sans délai.

Article 19. Etat des comptes de tiers

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégué perçoit :

- La redevance d'assainissement des services compétents en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire concerné
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics,
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Délégué remet aux dates D1 et D2+90 jours à M3M les informations suivantes pour les exercices 2013, 2014 puis 2015 :

- Redevance Assainissement
- Etat des produits perçus pour le compte de M3M au 31/12 de l'exercice N
- Etat des reversements des produits perçus pour le compte de M3M au 31/12 de l'exercice N (deux derniers exercices)
- Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice N pour le compte de M3M (deux derniers exercices)

- Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (deux derniers exercices)
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat

- Comptes de l'Agence de l'Eau (distinction à apporter entre le compte redevance prélèvement et le compte redevance pollution et modernisation de réseaux)
- Etat des produits perçus par nature pour le compte de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N (deux derniers exercices)
- Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice par nature de produits perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau (deux derniers exercices)
- Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (deux derniers exercices)
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat

Article 20. Etat des dettes du Délégué

Le Délégué fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ce dernier.

En aucun cas, le Délégué ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal ou social postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du Délégué.

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2+90 jours, pour les exercices 2013, 2014 et 2015 :

- le détail des impôts et taxes supportés au 31/12 de l'exercice N principalement TF et CFE pour les exercices 2013, 2014 puis 2015
- L'avis d'imposition à la CFE et à la TF pour 2015 pris en compte pour le calcul des soldes se fait sur la base du dernier avis d'imposition payé et disponible qui servira de pièce justificative (soit avis de 2014). La CFE et la TF sont dues par l'opérateur au 01/01/N pour l'année complète N.
- La TF correspond aux ouvrages affermés sera facturée pour l'exercice complet de 2015 au délégué.

Article 21. Etat des régularisations TVA

A compter du 1er janvier 2015, M3M est assujéti à la TVA. Les régularisations décrites ci-après portent exclusivement sur les activités et investissements réalisés avant le 1er janvier 2015.

Les régularisations qui interviendront en 2015 en raison du changement de régime fiscal de M3M seront détaillées par le délégué, pour chaque opération à la date D1 et actualisées à D2.

Au titre de l'instruction N° 07-045-M0 du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputé continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du Service des Impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par M3M au Délégitaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même, si en fin de délégation, le Délégitaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, M3M remboursera au Délégitaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la délégation.

Article 22. Etat des éventuelles subventions

Dans l'hypothèse où le Délégitaire aurait bénéficié de subventions au titre de l'exploitation ou des investissements réalisés, il remet à M3M aux dates D1 et D2 les informations suivantes :

- Etat du suivi au 31/12/N des éventuelles subventions reçues
- Détail des justificatifs des montants des éventuelles subventions reçues

Dans l'hypothèse où le délégataire est en attente de subventions au titre des exercices antérieurs, M3M s'engage à reverser le montant de ces subventions à D2+90 jours. Si le délégataire devait percevoir des subventions au titre des travaux prévus dans l'avenant n°9 conclu sur le contrat de la DSP Montpellier / Juvignac, et qui ne seraient pas des recettes du délégataire participant à l'équilibre du contrat identifiées dans cet avenant n°9, ce dernier procède à leur reversement à M3M.

Article 23. Etat des obligations financières et des provisions constituées par le Délégitaire

23.1 Etat des obligations de renouvellement patrimonial

Le régime est différent en fonction des contrats de Délégation de service public :

- A D2, M3M et le Délégitaire établissent le bilan de l'exécution des programmes de renouvellement des branchements et compteurs, fixés par les derniers avenants aux: contrats de DSP Montpellier / Juvignac, Jacou / Le Crès / Vendargues et St Aunès, Lattes/ Pérols, Prades le Lez, Villeneuve les Maguelone,

Deux périodes sont distinguées pour le constat des excédents : la première période concerne la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2014, la seconde période concerne l'année 2015.


Pour la première période, le Délégitaire remet à M3M les informations suivantes aux dates D1 et D2+90 jours :

- Etat des obligations de renouvellement patrimonial au 31/12 de l'exercice N
- Fichier des installations en jouissance temporaire au 31/12 de l'exercice N

Le Délégitaire s'engage à tenir à jour la comptabilité des opérations de renouvellement patrimonial et à informer M3M de son état à tout moment d'ici au terme de la délégation.

Pour la seconde période le délégataire fournit le détail de la réalisation des opérations de renouvellement patrimonial des branchements et compteurs, telles que définies à l'article 3 des derniers avenants aux contrats.

Une réunion de suivi mensuelle sera mise en place à compter de la signature du protocole et jusqu'à D2, afin de faire le point sur le détail de la réalisation des opérations de renouvellement patrimoniales.



23.2 Etat du fonds de renouvellement

Les obligations de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques relatifs aux installations et ouvrages en service, ainsi que le renouvellement des abris compteurs qui s'avèreraient nécessaire lors de l'exécution du programme de renouvellement des branchements à la charge du Délégataire sont fixées conformément aux dispositions régissant le fonds de renouvellement.

- Restitution du solde du fonds de performance : conformément aux dispositions fixées à l'article 68 du contrat Lattes/Pérols si le solde est positif le délégataire s'engage à transférer ce solde en réalisant une dotation exceptionnelle au fonds de renouvellement. Le délégataire remettra à M3M les installations financées par le fonds de performance et faisant partie intégrante de l'affermage (biens de retour).

Le délégataire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance des contrats de délégation, à ses frais pour peu que sa responsabilité soit reconnue et que ces litiges soient contractuellement à sa charge.

Le Délégataire remet à M3M les informations suivantes aux dates D1 et D2+90 jours :

- Etat des dépenses au titre du fonds de renouvellement au 31/12 de l'exercice N
- Etat du solde de fonds de performance reversé au fonds de renouvellement

Le Délégataire s'engage à tenir à jour le suivi des obligations de gros entretien et renouvellement dans le cadre du fonds et à informer M3M à tout moment.

23.3 Etat du fond spécial pour le contrat de Montpellier

Le délégataire tient dans ses comptes un fond spécial pour la réalisation de travaux, dont le solde créditeur fait l'objet d'un reversement aux collectivités en fin de contrat et le solde débiteur l'objet d'un remboursement par la collectivité au délégataire en fin de contrat.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 3.4.2 de l'avenant n°9 au contrat de Montpellier, pour 2015 le fond fait l'objet d'une dotation complémentaire de 1 549 300 €.

Le délégataire s'engage à remettre un état du fond spécial de travaux à D1 indiquant le détail de l'état du compte en dépenses et en recettes et les dépenses prévisionnelles à réaliser sur l'exercice 2015. A D2 + 90 jours le délégataire s'engage à remettre un état définitif du compte.

23.4 Indemnités d'interruption anticipée

Dans le cadre des dispositions des derniers avenants aux Contrats (article 3.1), le délégataire transmettra la valorisation nette comptable des biens et annuités restant à amortir au plus tard le 31/05/2015. M3M s'engage de son côté à répondre au plus tard avant le 31/07/2015.

23.5 Contenu du bilan de clôture de la délégation

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégataire :
- l'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres, des compteurs et des stocks,

- Le cas échéant, les soldes négatifs des obligations de renouvellements, lorsqu'ils doivent être reversés au délégataire en application des dispositions fixées aux contrats.
 - Les subventions à recevoir et non encore perçues à l'échéance du Contrat
 - le cas échéant le solde débiteur du fond spécial,
 - l'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compteur).
- Au débit du Délégataire :
- le cas échéant le solde créditeur du fonds de renouvellement
 - le cas échéant le solde créditeur du fond spécial
 - les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire,
 - Le cas échéant, le remboursement par anticipation des échéances (hors frais de gestion) postérieures à la date de fin des Contrats des avances de l'Agence de l'Eau que Montpellier Méditerranée Métropole à verser au délégataire."
 - Le cas échéant les éventuelles pénalités.

Pour l'établissement et la justification du bilan de clôture, le Délégataire s'engage à établir et à annexer au bilan du solde de la délégation l'ensemble des documents prévus au présent chapitre qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public.

Article 24. Etablissement et règlement du compte du solde de la délégation

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante :

- Un projet de décompte est établi par le Délégataire et notifié à M3M dans un délai de 90 jours suivant le terme du contrat de délégation et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégataire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.
- Dans un délai de 90 jours suivant la notification du projet de décompte, M3M s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.
- En l'absence d'observations ou de modification du projet M3M, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par M3M au Délégataire.
- Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de M3M soit d'une facture de la part du Délégataire.
- En cas d'observations ou de modifications du projet par M3M, le Délégataire disposera d'un délai de 60 jours suivant la notification par M3M du projet modifié pour l'accepter ou le contester.
- En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par M3M devient définitif.
- En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par M3M, le premier devra notifier à M3M les motifs de son désaccord dans le délai de 90 jours précité,
- Si dans un nouveau délai de 90 jours M3M n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE IV. EXPLOITATION

Article 25. Système d'information

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2 un ensemble descriptif du système d'information en place pour l'exploitation du service de l'eau potable.

Cet ensemble comprend à minima les principaux éléments suivants :

- Description de l'architecture matérielle du système d'information (serveurs, lignes de communication, proxy, routeurs, etc) ;
- Cartographie applicative, montrant les flux entre applications et plus généralement l'urbanisation du système ;
- Tableau exhaustif des applications, décrivant notamment les éditeurs, les licences en place, les fonctionnalités couvertes, les bases de données gérées et les modalités d'accès ;
- Inventaire des bases de données et des référentiels ;

Le Délégué remet par ailleurs la liste des contrats de service, d'exploitation et/ou de maintenance du système d'information, avec une description de leur objet.

Le Délégué apporte son assistance à M3M et au nouvel exploitant pour faciliter la reprise de ce système par ses soins.

Article 26. Focus sur l'informatique industrielle

L'informatique industrielle :

- désigne le système d'information permettant d'assurer la conduite et la surveillance temps réel ou quasi-réel des usines, stations de pompage, stations de surpression, stations de chloration, réservoirs et du réseau, le compte-rendu et l'analyse hors temps réel de l'exploitation, ainsi que l'historisation court, moyen et long terme des données d'exploitation ;
- comprend l'ensemble des composants permettant de faire fonctionner ce système : capteurs et actionneurs, automates, système de télécommunication, système de supervision, bases de données et applications appuyées sur ces bases de données.

Le Délégué établira et remettra à M3M aux dates D1 et D2 :

- Une documentation exhaustive et détaillée du système d'informatique industrielle en place, comprenant:
 - Une documentation de l'architecture du système et la liste exhaustive de ses composants matériels
 - La liste et la documentation des logiciels et progiciels utilisés et les contrats régissant les droits d'usage et la maintenance de ces progiciels ;
 - Les recommandations d'exploitation, guides d'utilisation.
 - Une note sur les conditions de restitution à M3M du système d'informatique industrielle en place, notamment en regard de la titularité et des droits associés aux éléments suivants :
 - Licence d'utilisation des progiciels et des contrats de maintenance associés ;
 - Développements spécifiques réalisés hors progiciels ;

- Lieux d'implantation et de stockage ;
- Une note décrivant de manière exhaustive les engagements du délégataire en termes de maintien des compétences jusqu'à la fin des contrats et de transfert de connaissance vers le nouvel opérateur, au travers :
 - De la disponibilité des équipes dans le domaine de l'informatique industrielle et ayant l'expérience des systèmes en place, pour prendre part au transfert de connaissance vers le nouvel opérateur ;
 - De la mise en place, dès D2 des modalités opérationnelles et calendaires de ce transfert de connaissance vers le nouvel opérateur (objectifs activités, moyens, calendrier,...) en précisant les coûts horaires.
 - Une note exposant les engagements du délégataire en termes de mise à niveau du système d'informatique industrielle jusqu'à la fin des contrats de délégation et préalablement à leur transfert.
- La description des moyens de communication entre les composants décentralisés et le système centre de contrôle-commande
- La description du réseau de confiance dans lequel se situe le système d'informatique industrielle
- La sauvegarde de l'ensemble des programmes et données API et du paramétrage instrumentation et organes de régulation.
- La liste des contrats de service, d'exploitation et/ou de maintenance de certains composants d'infrastructure ou de télécommunication, avec une description de leur objet.

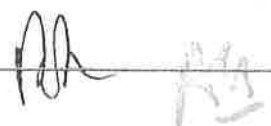
Le Délégataire apporte son assistance à M3M et au nouvel exploitant pour faciliter la reprise de ce système par ses soins.

Article 27. Remise des données d'exploitation

Le Délégataire remet à M3M aux dates D1 et D2 les bases de données du service, accompagnées de toute la documentation nécessaire décrivant les bases.

Il s'agit notamment :

- Base de données analyse et auto-surveillance des stations et points caractéristiques du réseau entrant dans le cadre de l'auto-surveillance du réseau
- Bases de données qualité d'eau ;
- Bases de données de gestion du patrimoine (maintenance, entretien) : usines et réseau.
- Bases de données interventions réseau ;
- Base de données supervision
- liste des capteurs renvoyant des informations, et mode de communication, frontal en place, détail du paramétrage de communication (IP, numéro de GPRS, etc)
- enregistrement des compteurs de sectorisation depuis le 1er janvier 2013
- liste des débits de nuit calculés par le Lerne à partir des débits de sectorisation depuis le 1er janvier 2013
- liste des alarmes depuis le 1er janvier 2013, avec identification du capteur et motif de l'alarme
- De surcroit, si maintien du Lerne, la base de données est à transférer sur un serveur de la Régie (ceci devant être préparé à l'avance / ce serveur peut être éventuellement un PC local en bien de reprise)
- Base de données de compteurs télégrés. (hors compteurs de distribution individuelle, comprenant notamment compteurs interconnexions, compteurs de production, etc)



- liste des compteurs renvoyant des informations à distance, et mode de communication, frontal en place, détail du paramétrage de communication (IP, numéro de GPRS, etc)
- enregistrement de ces compteurs depuis le 1er janvier 2013 sur format Excel (date, index)

Les bases sont remises dans un format informatique standard permettant de préserver la structuration de l'information et d'éviter toute perte de données.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été conservées par le Délégataire.

M3M ou un assistant à maîtrise d'ouvrage qu'elle désigne peut procéder la dernière année précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Article 28. Travaux, études et prestations intellectuelles en cours de réalisation

Le Délégataire remet à la date (D2 moins 1 mois) la liste exhaustive des travaux, études, développements, y compris informatiques, et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués ou de la gestion du service et qui seraient susceptibles de ne pas être opérationnels ou réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

A toute demande de M3M, le Délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
 - Principales caractéristiques physiques et économiques
 - Prestataires et sous-traitants déclarés
 - Avancement physique
 - État de la facturation et des paiements
 - Date de réception (connue ou prévue)
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants)
 - Dossiers des ouvrages exécutés et plans;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à M3M.

Pour ce qui concerne la réalisation des branchements neufs, le délégataire fait ses meilleurs efforts pour finaliser les travaux de réalisation des branchements neufs avant l'échéance du contrat de DSP. Dans tous les cas il s'engage à réaliser les devis jusqu'à D2- 1 mois, date à laquelle il basculera les demandes des usagers vers le nouvel exploitant.

Le Délégataire participe à toutes réunions avant l'échéance de la délégation aux fins de transmettre au nouvel exploitant toutes informations lui permettant d'amener à bonne fin les opérations ainsi en cours.

La Collectivité est propriétaire de tous les travaux, études, développements, y compris informatiques, et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués ou de la gestion du service.

Article 29. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégué tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager M3M ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de M3M copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le délégué remettra D1 les statistiques de sinistralité pour tous les types d'assurance sur les 3 dernières années.

A la date D2, il remet à M3M copie de tous documents lui permettant de disposer de la pleine connaissance de ces dossiers.

Article 30. Approvisionnement en électricité

Le Délégué transmet à M3M à la date D1 des informations sur ses contrats pour l'approvisionnement en électricité du service, dont :

- ouvrages concernés
- caractéristiques techniques (kW souscrits...);
- puissance souscrite par site et par abonnement ;

Dans le cas où ces contrats ne pourraient être repris par le(s) futur(s) exploitant(s), il est acté que le Délégué supportera la charge financière liée à leur rupture anticipée.

A compter de la date D1, tout projet de modifications dans les termes de contrats d'approvisionnement en électricité souscrits par le Délégué ou de nouveau contrat est soumis auparavant pour avis à M3M. Sans retour de M3M sous 3 semaines, l'avis est réputé positif.

Article 31. Contrôles d'accès – sécurité anti-intrusion

Aux dates D1 et D2, le Délégué fournit à M3M la liste exhaustive des personnes disposant d'accès aux installations du service (tant personnel du Délégué qu'éventuels personnels tiers (sous-traitants, opérateurs téléphoniques, etc). Cette liste comprend les informations suivantes :

- nom de la personne
- fonction
- matériel d'accès en sa possession : clé, badge
- références des clés et badges possédés
- installations pouvant être accédées

Le Délégué s'assure que la liste est exhaustive, et que toutes les clés ou badges du service sont ainsi recensés.

Le délégué fournit un descriptif des moyens et procédures existantes liées à sa qualité d'opérateur d'importance vitale et notamment :

- Le plan de formation mis en œuvre
- Le plan de sécurité opérateur
- Le plan particulier de protection

A l'échéance du contrat, le Délégataire ne conserve par devers lui aucun moyen d'accès aux installations.

Article 32. Prestations accessoires et activités annexes

Aux dates D1 et D2, le Délégataire remet à M3M la liste des prestations accessoires et activités annexes au service public de l'eau qu'il exécute à destination des abonnés ou de tiers. Il remet à M3M copie de l'ensemble des fichiers informatiques relatifs à la gestion de ces prestations et activités.

Article 33. Services liés au télérelevé ou au radio relevé

Sur demande de M3M ou du nouvel exploitant, le Délégataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'il soit proposé à M3M ou au nouvel exploitant la poursuite des services délivrés par les tiers concernant la gestion des données de télérelevé ou de radiorelevé (réception des signaux, traitement, restitution, etc). Les conditions financières recherchées seront analogues à celles qui étaient en vigueur lors du contrat de délégation.

CHAPITRE V. PERSONNEL

Article 34. Base de données du personnel

Le Délégué remet aux dates D1 et D2 la liste exhaustive, et actualisé en tant que de besoin, de l'ensemble du personnel affecté en totalité ou partiellement au service comprenant l'ensemble des éléments suivants, sous réserve que le délégataire en ait connaissance:

- Poste/fonction ;
- Type de contrat ; (Si CDD date d'échéance du contrat de travail);
- Lieu d'embauche ;
- Formation ou diplôme,;
- Position dans la classification la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ;
- Filière : exploitation/technique, clientèle ou support ;
- Sous-filière :
- Exploitation/technique : distribution, production, maintenance, analyse, étude
- Clientèle : relevé/intervention, gestion clientèle
- Support : service considéré (RH, compta, qualité, etc)
- Employeur ;
- Date de naissance;
- Date d'embauche ;
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Salaire brut de base (rémunération conventionnelle) ;
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- Pourcentage d'affectation au service ;
- Avantages particuliers (véhicules de fonction, etc....) ;
- Eventuel régime particulier (CT1, etc) ;
- Régimes sociaux appliqués et taux de cotisations aux régimes de retraite ;
- Habilitations diverses
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur
- Et tout élément complémentaire, en accord avec le délégataire, que M3M jugera utile dans le cadre de la reprise du personnel concerné.

En outre, en annexe à cette liste, le Délégué joint les informations suivantes sous forme de données globales non nominatives :

- volume annuel d'heures supplémentaires,
- volume annuel de jours d'astreintes,
- nombre d'accidents de travail, (sur les 5 dernières années),
- nombre de salariés handicapés,

Article 35. Accords et engagements sociaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux, conditions consenties aux salariés et usages constitue un enjeu important de fin du contrat de délégation afin d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient rapidement portées à la connaissance de M3M et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ;
- et d'anticiper dans des délais raisonnables le transfert de personnel, afin de préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Il est ici acté que seuls les salariés, de l'exploitation et des fonctions support titulaires d'un contrat de travail conclu avec le délégataire ou l'une de ses filiales et affectés totalement ou partiellement aux contrats de délégation du service de l'eau potable de la Métropole et peuvent être concernés par l'obligation de reprise de leur contrat de travail par le futur nouvel exploitant du service.

Il sera mis fin au détachement des agents de la Collectivité auprès du délégataire dès lors que le terme de celui-ci serait postérieur à la date d'échéance des contrats.

Par conséquent les informations à fournir au titre du présent chapitre ne concernent que ces seuls salariés, sans préjudice des informations susceptibles d'être par ailleurs fournies s'agissant de l'étendue et des modalités des prestations sous-traitées à des sociétés tierces, expurgées des informations couvertes par le secret des affaires.

Le Délégataire s'engage par conséquent à tenir à disposition une copie de l'ensemble des dispositions visées ci-avant à compter de la date D1 jusqu'à l'échéance du contrat.

CHAPITRE VI. ENGAGEMENTS AVEC DES TIERS

Article 36. Titres immobiliers et locations immobilières

36.1 Titres immobiliers

Le Délégué s'engage à céder à M3M l'ensemble des droits réels immobiliers nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, en ce compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service.

Dans cet objectif, le Délégué communique à M3M à D1 un état valorisé des droits réels immobiliers dont il est titulaire distinguant les droits cessibles, pour lesquels un calendrier de cession sera proposé, et les droits non cessibles. Cet état valorisé sera remis à jour à la date d'échéance du contrat, sans préjudice de la possibilité pour les parties de procéder aux opérations de cession dans l'intervalle.

36.2 Locations immobilières

Le Délégué transmet à M3M aux dates D1 et D2 copie des contrats de locations souscrits principalement pour l'exécution exclusive du contrat de délégation ainsi que tout litige né dans l'exécution de ces contrats.

Il indique le caractère cessible ou non de ces contrats.

36.3 Logement dans les usines et autres logements de fonctions

Le Délégué transmet à M3M la liste et la situation des logements dans les usines et autres logements de fonction.

Un inventaire intermédiaire est établi à la date D1, puis est remis à la date D2. Il comprend à minima les informations suivantes :

- Adresse ;
- Superficie ;
- Nombre de pièces ;
- Date d'occupation ;
- Documents contractuels justifiant l'occupation ;
- Date de libération.

36.4 Servitudes

Le Délégué transmet à M3M aux dates D1 et D2 copie des servitudes en sa possession que ces dernières soient signées par les propriétaires ou non signées.

Article 37. Conventions d'achat, vente et/ou échange d'eau

Sans objet avenant 9

Article 38. Autorisations et conventions diverses

38.1 Autorisations relatives aux installations

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2 l'ensemble des documents (dossier initial, courriers, contrôles, amendements, etc) relatifs à des déclarations ou autorisations de prélèvement, autorisations de rejet ou autorisations d'exploitation d'ouvrages l'impliquant.

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2 copie de tous arrêtés municipaux ou communautaires et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

Les parties conviennent qu'à l'échéance des Contrats, le délégataire n'assume plus aucune obligation et ne bénéficie plus de nouveaux droits au titre de ces autorisations.

38.2 Conventions d'occupation du domaine public

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2 les documents suivants, en sa possession, :

- Liste des autorisations (unilatérales ou conventionnelles) d'occupation du domaine public et principales caractéristiques
- Copie des autorisations (unilatérales ou conventionnelles) d'occupation du domaine public, avec le montant des redevances acquittées par le Délégué sur les deux derniers exercices.
- Montants supportés par le délégataire sur les deux derniers exercices par autorisation.

38.3 Conventions diverses

Le Délégué remet à M3M aux dates D1 et D2 copie des accords et conventions passés avec des tiers tels que :

- Opérateurs téléphonie ;
- Agence de l'eau ;
- Alerte crue avec EDF ;
- etc

38.4. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

Le Délégué remet à M3M, à D1 et à D2, la liste des garanties décennales pour les ouvrages réalisés par ses soins ou par ses prestataires et sous-traitants et bénéficiant d'une telle garantie, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement.

Le Délégué s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique aux termes des obligations légales, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur.

38.5. Contrats d'assurance

Le Délégué remet à M3M, conformément aux dates prévues par les Contrats de délégation, les attestations des polices d'assurance souscrites auxquelles il est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution. Le délégataire remettra à D1 une note présentant les caractéristiques générales de ses polices d'assurances dans la limite de la protection du secret des affaires.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 40. Transition au terme de la délégation à 24 h 00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation à 24 h 00, M3M pourra demander au délégataire de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du délégataire ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. Le délégataire ne pourra se soustraire à cette demande. M3M remboursera ensuite le délégataire des frais complémentaires engagés à cet effet postérieurement au terme du Contrat, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, à l'application des dispositions stipulées aux articles 7, 8 et 9 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, tels qu'en vigueur à la date de prise d'effet du présent Protocole.

Article 41. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage

Pour certaines opérations de fin du contrat citées dans le présent protocole, M3M pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

Le délégataire s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin des contrats et notamment des différents inventaires cités dans le présent protocole.

Article 42. Modalités de contrôle par M3M - Pénalités

Les informations dont la transmission est demandée au délégataire dans le présent protocole doivent être communiquées à M3M au plus tard à la date indiquée dans le présent protocole.

A réception de l'information, M3M notifie au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception soit que l'information est complète, soit qu'elle est tardive ou qu'elle ne correspond pas aux éléments devant être communiqués au titre du présent protocole.

Dans les deux derniers cas, M3M fixe par courrier recommandé la date au-delà de laquelle (au minimum trois jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier par le délégataire) la non-réception par M3M des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le présent protocole, déclenchera l'application de pénalités, sauf à justifier de l'absence de ces informations ou de son incapacité technique à produire la dite donnée ou d'un motif imputable à M3M.

Le montant des pénalités applicables sera calculé à compter de la date limite susmentionnée jusqu'à la date à laquelle l'information aura été transmise de façon complète à M3M.

Le montant total de ces pénalités journalières ne peut excéder trois cents euros (300 €) par jour ouvré de retard.

Les pénalités sont calculées à compter du premier jour d'exigibilité des documents, puis pour chaque jour calendaire.

Article 43. Usage par M3M des informations communiquées par le délégataire

M3M auront libre usage d'informations communiquées par le délégataire, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions. Il veillera en tout état de cause au respect du secret industriel et commercial du délégataire.

À ce titre, le délégataire pourra alerter M3M de l'existence de données qu'il estime couvertes par le secret industriel et commercial ou par tout secret protégé par la législation.

Article 44. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, M3M et le Délégataire disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La partie qui souhaite saisir la commission de conciliation informe l'autre partie de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception. Chacune des parties dispose de huit jours calendaires à compter de cette notification pour désigner son représentant à la commission et en informer dans les mêmes formes l'autre partie. Les deux membres de la commission ainsi désignés disposent d'un nouveau délai de huit jours, courant à compter de la date de la dernière notification, pour nommer d'un commun accord le dernier membre et président de la commission. Les trois membres ainsi désignés établissent en deux exemplaires un procès-verbal de constitution de la commission, daté et adressé par tout moyen à chacune des parties.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation sus décrite n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent protocole. M3M conservent en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la mise en place du nouveau mode de gestion du service qu'il aura choisi et à la reprise du service par le nouveau gestionnaire dudit service. A ce titre M3M se réservent en particulier la possibilité de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé mesure utile) en cas de refus du délégataire de lui transmettre certaines données ou documents.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 45. Prise d'effet

Toutes les clauses des Contrats et de leurs avenants non modifiées par le présent Protocole restent applicables dans leur intégralité.

Le présent Protocole entre en vigueur à laquelle Il acquiert son caractère exécutoire.

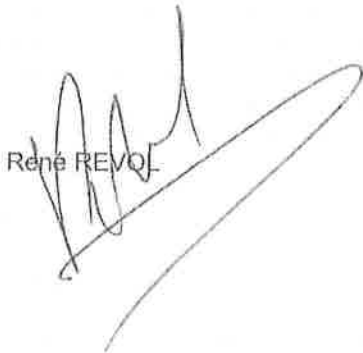
Article 46. Annexe

Est annexée au présent Protocole :

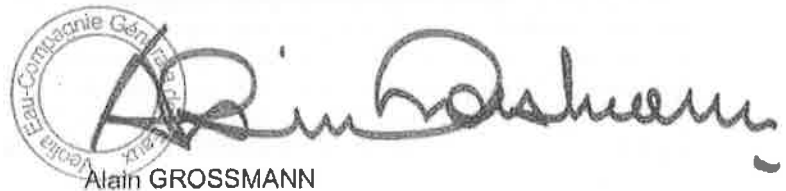
- annexe 1 : Liste des biens de retour en service (article 5.1).

Fait à Montpellier, le, en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,

Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Le Vice -Président


René REVOL

Pour Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
Le Directeur de la Zone Méditerranée


Alain GROSSMANN

